Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU TARN

COPIE

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau de l'environnement
Réf. ICPE n°0700004 / 2009 08 03 APMD RIAL 1957 SARL.doc

Albi, le 03 août 2009

ARRETE
mettant en demeure l'exploitant d'installations classées soumises à autorisation
de respecter certaines prescriptions techniques

La préfète du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, parties législative et réglementaire, notamment les articles L.511-1 à L.517-2 et R.512-1 à R.517-10 relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement, en particulier l'article L.514-1 ;

Vu le décret du Président de la République du 11 juin 2009 portant nomination de Mme Marcelle PIERROT en qualité de préfète du Tarn ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 juillet 2009 portant délégation de signature à M. Eric MAIRE, secrétaire général de la préfecture du Tarn, paru au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn du 06 juillet 2009 ;

Vu le récépissé du 02 juin 2009 de la déclaration par laquelle la société RIAL 1957 SARL (gérant M. Grégory Meiler) signale avoir succédé à la Société Nouvelle de Pelleterie Française RIAL SARL (gérant M. Dieter Hack) dans l'exploitation d'une usine de pelleterie située au lieu-dit « Ricardens » 81390 BRIATEXTE, autorisée par l'arrêté préfectoral du 12 février 1996 complété et modifié, notamment par l'arrêté du 16 avril 2007 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 2 juin 2009, comme suite à la visite, le 04 mai 2009, du site d'exploitation de la société RIAL 1957 SARL, implanté au lieu-dit "Ricardens" sur la commune de Briatexte ;

Considérant que les activités mises en œuvre par la société RIAL 1957 SARL sont soumises à autorisation au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
Considérant que, lors de la visite des lieux, l'inspection des installations classées a constaté la réalisation par la société RIAL 1957 SARL d'une opération de brûlage à l'air libre de déchets, en méconnaissance de l'article n°4.2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté du 12 février 1996,
Considérant que, dès lors, pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, il convient de mettre en demeure la société RIAL 1957 SARL de se conformer aux prescriptions correspondantes,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Tarn,

Arrête

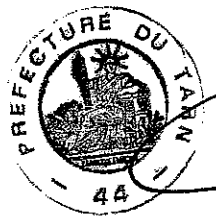
Article 1er : La société RIAL 1957 SARL est, pour les activités qu'elle exerce au lieu-dit "Ricardens" à Briatexte, mise en demeure de respecter, dans un délai de 15 jours suivant la

notification du présent arrêté, l'article n°4.2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté du 12 février 1996 susvisé, qui dispose : *« Tout brûlage à l'air libre de déchets est interdit »*.

Article 2 : Si, à l'expiration des délais fixés à l'article 1er, la société RIAL 1957 SARL n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il pourra être fait application des mesures mentionnées aux articles L.514–1 et L.514-2 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales éventuelles.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le maire de Briatexte et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera déposée à la mairie de Briatexte pour être communiquée sur place à toute personne intéressée, et une copie sera transmise pour information au sous préfet de Castres.

Fait à Albi, le 03 août 2009
Pour la préfète,
et par délégation,
le secrétaire général,



Eric MAIRE

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Toulouse par la société RIAL 1957 SARL, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour de sa notification.